



COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

Circulation

**Rue des Iris**

Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 26 juillet 1974, livre I, troisième partie, signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité et l'arrêté du 7 juin 1977 – livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

CONSIDERANT la largeur étroite de la rue rendant difficile le croisement des véhicules automobiles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des cyclistes, rue des Iris, par la mise en sens unique de la circulation des véhicules motorisés et par le maintien de la circulation des cyclistes en double sens, afin d'assurer la sécurité des usagers,

#### **ARRÊTE**

- Article 1** : La circulation des véhicules motorisés, rue des Iris, s'effectue sur une seule voie, en sens unique, dans le sens allant de la rue de la Vrière vers la rue du Château d'eau, signalée à cet effet par des panneaux C24a et B1.
- Article 2** : La vitesse maximale autorisée est de 30 km/h, rue des Iris.
- Article 3** : Les véhicules circulant rue des Iris doivent céder le passage aux véhicules circulant rue du Château d'eau.
- Article 4** : La circulation des cyclistes, rue des Iris, se fait en double-sens.
- Article 5** : Les présentes mesures seront effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.
- Article 6** : Toutes les dispositions contraires et antérieures à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.
- Article 7** : La signalisation conforme aux présentes dispositions et à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par le service gestionnaire de voirie.
- Article 8** : Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de La Chapelle-sur-Erdre.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Proximité de Nantes Métropole Communauté Urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **24 SEP. 2024**



Le Maire,

Laurent GODET

Rendu exécutoire  
et par publication le

**25 SEP. 2024**

SEP. 2054



SEP. 2054